

Abattage d'arbres :

Coupe d'arbres ayant un tronc d'un calibre supérieur à 0,1 mètre de diamètre, mesuré à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Abri à bateau :

Ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Abri à bois :

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés sur une proportion d'au moins 50 %, appuyée sur des paliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto permanent :

Bâtiment formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins deux côtés, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques est considérée comme un garage.

Abri d'auto temporaire :

Abri amovible et démontable, installé pour une période limitée, utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri pour piscine, spa ou sauna :

Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal protégeant une piscine, un spa ou un sauna.

***Abri forestier :**

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

1

Accès / Allée d'accès :

Voie de circulation véhiculaire donnant accès à une ou des propriétés. Un accès peut être également désigné comme entrée charretière. En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

Accès public :

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives.

Accès communautaire :

Accès à un cours d'eau destiné exclusivement à un groupe de résidents non riverains, défini par un contrat légal entre le propriétaire de l'accès au cours d'eau et les propriétaires pouvant bénéficier dudit accès. Ce contrat doit être signifié par une autorité compétente. L'accès communautaire doit être conforme en tout point aux dispositions prescrites au règlement sur le zonage.

***Activité incompatible :**

Toute activité susceptible de nuire ou d'engendrer des conflits d'utilisation du sol.

***Agrandissement :**

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Aire de stationnement :

Aménagement composé de l'ensemble des entrées charretières, des allées d'accès, des allées de circulation et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles.

Aire constructible :

Espace du terrain dont la topographie est préférablement moindre, qui se localise à l'intérieur des limites permises par la réglementation municipale pour construire et qui comprend la zone construite soit : le bâtiment, les bâtiments accessoires ou complémentaires, l'installation septique, les aires de stationnement, etc.

*** Aire d'activité :**

Espace aménagé occupant une superficie maximale de 50 mètres carrés sur un terrain où un bâtiment principal est déjà érigé. Aucun déboisement, ouvrage à caractère permanent ou déplacement de l'aire d'activité n'est autorisé.

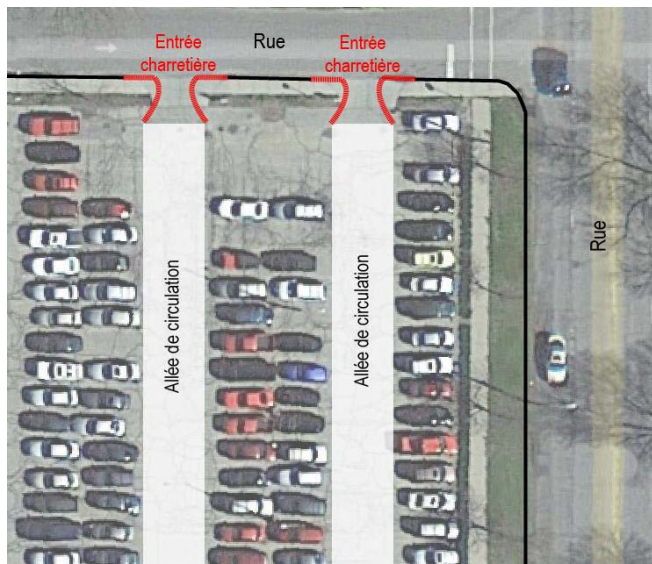
L'aire d'activité est autorisée en partie dans la rive à la seule condition que les dimensions du lot ne permettent pas son aménagement ailleurs sur le terrain. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux devra être conservée.

***Aire d'élevage :**

Superficie de plancher d'un bâtiment, où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

Allée de circulation :

Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement.

**Allée véhiculaire :**

Allée d'accès se retrouvant à l'intérieur d'un projet intégré et se reliant à une voie de circulation. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Alignement de construction ou ligne de recul avant :

Ligne imaginaire prise sur le terrain à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle ligne toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

Altitude :

L'altitude est l'élévation verticale d'un lieu par rapport au niveau de la mer.

Annexe :

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire.

Arbre :

Espèce arborescente mesurant une hauteur minimale de 1,4 mètre calculé à partir du sol. Dans le cas d'un conifère, la hauteur minimale est de 2 mètres.

*Arbres d'essences commerciales :

Sont considérées comme arbres d'essences commerciales, les espèces suivantes :

Résineux			Feuillus	
– Épinette blanche	– Pin gris	– Bouleau blanc	– Érable argenté	– Orme d'Amérique
– Épinette de Norvège	– Pin rouge	– Bouleau jaune	– Érable noir	– Orme de Thomas
– Épinette noire	– Pin sylvestre	– Caryer cordiforme	– Érable rouge	– Orme rouge
– Épinette rouge	– Pruche du Canada	– Caryer ovale	– Frêne d'Amérique	– Ostryer de Virginie
– Mélèze hybride	– Sapin baumier	– Cerisier tardif	– Frêne noir	– Peuplier deltoïde
– Mélèze laricin	– Thuya occidental	– Chêne à gros fruits	– Frêne de Pennsylvanie	– Peuplier à grandes dents
– Pin blanc		– Chêne bicolore	– Hêtre à grandes feuilles	– Peuplier baumier
		– Chêne blanc	– Noyer cendré	– Peuplier faux-tremble
		– Chêne rouge	– Noyer noir	– Peuplier hybride
		– Érable à sucre		– Tilleul d'Amérique

*Antenne de télécommunication :

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

Avant-toit :

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Auberge :

Bâtiment ou regroupement de bâtiments à l'intérieur desquels des chambres sont offertes en location. Ces bâtiments ou regroupements de bâtiments peuvent comporter une cuisine privée ou commune où des petits déjeuners ou d'autres repas en salle à manger peuvent être servis ou en libre-service

(terme ajouté le 23 novembre 2025, par Règlement 24-1213, art. 8)

Auberge de jeunesse :

Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.

Atelier artisanal :

Local où travaille manuellement quelqu'un pour son métier artisanal ou pour son plaisir, le tout lié à un métier d'art. Par exemple, un local de sculpteur, de peintre, de céramiste, de tisserand, etc., est considéré comme un atelier artisanal.

Auvent :

Abri supporté par un cadre en saillie du bâtiment destiné à protéger du soleil ou des intempéries, pouvant servir de décoration ou de support à une enseigne.

Balcon :

Plate-forme ouverte, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps non reliée au sol et pouvant être protégée par une toiture.

***Bande de protection :**

Le terme bande de protection s'entend d'une zone entourant un site précis et elle est délimitée en vue de préserver l'environnement de ce site.

***Bande visuelle :**

Espace visible à partir de n'importe quel endroit d'un lac à utilisation récréative ou des rives de ce dernier, d'un site d'intérêt local ou régional, d'un chemin public faisant partie du concept d'organisation régionale ou d'un hameau, d'une profondeur maximale de 200 mètres.

Bâtiment :

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux et des murs, quel que soit l'usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire, ou additionnel à l'usage principal et qui est implanté sur le même terrain / emplacement que le bâtiment principal ou qu'un usage principal n'exigeant pas de bâtiment principal.

Bâtiment agricole :

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, implanté sur un terrain consacré à l'agriculture et utilisé essentiellement pour des fins agricoles, soit pour abriter des équipements ou des animaux ou, destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou d'aliments pour animaux.

5**Bâtiment d'entreposage domestique :**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal. Le bâtiment sert à la réparation, l'entretien et au remisage intérieur de véhicules ou d'équipements pour un usage personnel.

(terme ajouté le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 14)

Bâtiment d'utilité publique :

Bâtiment de moins de 38 mètres² de superficie de plancher destiné à des usages communautaires ou publics.

Bâtiment principal :

Bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses où s'exerce l'usage principal.

Cabanon ou remise :

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

Café-terrasse :

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

***Camp forestier :**

Ensemble d'installations temporaires, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à vocation de pierre à construire, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

***Camping :**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Case de stationnement :

Espace unitaire, aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule automobile.

6

Cave :

Volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du sol nivelé adjacent. Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul des étages.



Centre commercial :

Un ou plusieurs bâtiments comprenant cinq établissements commerciaux et plus, implantés sur un seul terrain. Un centre commercial se divise en deux types :

- Centre commercial de type centre-ville : un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité localisée et étant intégré au tissu urbain de l'espace environnant;
- Centre commercial de type artériel : un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité et étant autonome en ce qui a trait aux espaces de stationnement.

Centre de vacances :

Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

***Chablis :**

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

***Chemin forestier :**

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités de foresterie.

- Chemin forestier principal : Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.
- Chemin forestier secondaire : Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

Chemin (ou rue) privé :

Voie de circulation n'appartenant pas à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés qui en dépendent.

Chemin (ou rue) public :

Voie de circulation appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

Chenil :

Installation où se pratique l'élevage en vue de la vente ou de la reproduction de plus de quatre (4) chiens que cette installation soit de nature commerciale ou non. Est assimilable à un chenil, un service de garderie pour chiens qui accueille plus de huit (8) animaux incluant ceux de l'exploitant.

Coefficient d'emprise au sol (CES) :

Rapport entre la superficie d'implantation au sol occupée par l'ensemble des bâtiments et celle du terrain entier exprimé en pourcentage. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites par rapport au terrain.

(terminologie remplacée le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 30)

*Commerce agroalimentaire :

Les commerces agroalimentaires regroupent toutes activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les activités de transformation de produits agricoles ne constituent pas, au sens du présent schéma d'aménagement et de développement, un service agroalimentaire, à moins que l'activité soit effectuée sur la ferme d'un producteur avec les produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

Commerce temporaire :

Usage autorisé pour une période limitée, pour des fins de vendre ou d'offrir en vente, tout article quelconque de marchandises ou nourriture. Sont aussi considérés comme un commerce temporaire les véhicules de « bouffe de rue » ainsi que les ventes itinérantes.

Sont exclus de cette définition les installations temporaires connexes aux établissements commerciaux permanents et exploitées sous la même raison sociale, les établissements temporaires sur le domaine public dans le cadre d'activités autorisées par le Conseil, les festivals, les marchés aux puces, les ventes de garage et les ventes à l'encan.

Complexe hôtelier :

Ensemble immobilier comprenant un (1) ou plusieurs bâtiments, établissements hôteliers, ceux-ci pouvant être associés à une (1) ou des résidences de tourisme. Chacun de ces bâtiments bénéficie d'un certain nombre de services communs d'accueil et de gestion placés sous l'égide de l'établissement hôtelier.

Pour l'application réglementaire, cet ensemble peut se retrouver sur un ou plusieurs terrains et peut aussi faire partie d'un projet d'intégré ou d'une copropriété hôtelière. Dans le cas où il s'effectue sur plusieurs terrains, l'administration doit être de gestion unique et être effectuée par l'hôtel principal.

*Construction :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support d'appui ou à d'autres fins similaires. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction dérogatoire :

Construction légalement construite ou en voie de l'être, non conforme à la présente réglementation et qui respectait lors de sa construction ou au début de celle-ci, toutes et chacune des normes des règlements alors applicables.

*Construction principale :

Toute construction servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où elle est érigée.

Construction hors toit :

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

Contigu (bâtiment) :

Ensemble d'au moins trois (3) bâtiments principaux, implantés sur des terrains distincts, et dont chacun des bâtiments comporte au moins un mur latéral mitoyen avec le bâtiment adjacent.

**Corde de bois :**

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois de chauffage et correspondant à 3,7 mètres³.

Corridor riverain :

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure d'un lac et de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau, et elle se mesure horizontalement.

Corridor routier :

Sont considérés comme étant des corridors routiers, les chemins suivants :

- Route 329
- Route 125
- Chemin du Nordet

Coupe à blanc (coupe totale) :

Abattage dans un peuplement d'arbres de plus de soixante-quinze (75 %) pour cent des tiges mesurant quinze (15) cm de diamètre à la souche à trente (30) cm du sol, et ce, par parcelle d'un hectare.

***Coupe avec protection de la régénération et des sols :**

Coupe totale réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

***Coupe d'assainissement et d'entretien :**

Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres défectueux, tarés, dépérissants, endommagés, morts ou malades dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe d'éclaircie :

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

***Coupe totale par bandes ou par trouées :**

Coupe totale sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.

***Coupe d'éclaircie commerciale :**

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

***Coupe d'éclaircie précommerciale :**

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées, bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

***Coupe de jardinage :**

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

***Coupe de succession :**

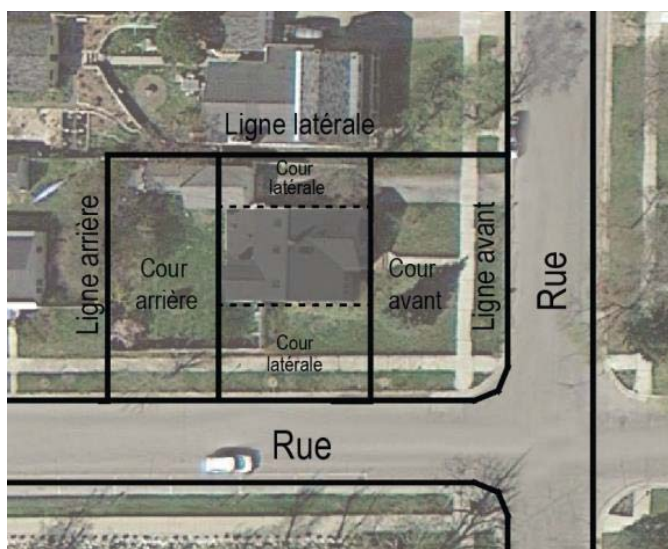
Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

***Coupe forestière / abattage d'arbres :**

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

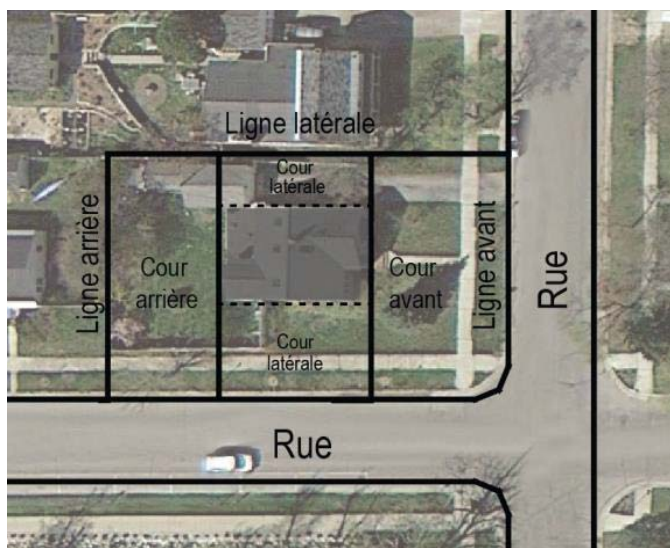
Cour arrière :

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne arrière, et le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain.



Cour avant :

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne avant, et le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant, jusqu'aux lignes latérales du terrain.

**Cour latérale :**

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert qui n'est pas en cour avant et en cour arrière. Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace à ciel ouvert qui n'est pas situé en cour avant, en cour arrière adjacente à une rue et en cour latérale adjacente à une rue.

(Se référer à l'image ci-dessus)

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créé par l'homme, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou privée;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme fossé demeure également un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des règlements qui en découlent.

(terme modifié le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art. 43)

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes; le cours d'eau intermittent visé par les dispositions du règlement doit satisfaire les deux (2) critères suivants :

- la superficie du bassin versant doit être d'au moins un (1) kilomètre carré;
- le cours d'eau intermittent doit s'écouler dans un canal identifiable d'au moins trente (30) centimètres de profondeur et de soixante (60) centimètres de largeur.

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Couvert forestier :

Ensemble des arbres et des arbustes qui offrent une couverture plus ou moins continue du sol, le protégeant des variations de température et d'humidité, et de l'érosion.

Couvert végétal :

Éléments végétaux qui recouvrent le sol le protégeant des variations de température et d'humidité, et de l'érosion. Sont inclus dans les végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres, les arbustes, les arbrisseaux et les plantes.

Cul-de-sac / Tête de pipe :

Rue sans issue.

Débit :

Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litre par seconde (l/s).

Déblai :

Décapage du sol arable et l'ensemble des travaux effectués dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain de plus de trente (30) centimètres ou de se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Densité résidentielle :

Nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain. Les pavillons jardins et les logements complémentaires (en sous-sol ou intergénérationnel) dans une habitation unifamiliale ne sont pas pris en compte dans le calcul de la densité résidentielle.

- *Densité brute : inclut dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.
- *Densité nette : exclut dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

Développement de type traditionnel :

Développement immobilier qui se caractérise généralement par un regroupement de terrains où chacun d'eux, identifié par un lot ou plusieurs lots distincts correspondant à des propriétés distinctes, est destiné à l'implantation d'un seul bâtiment principal. Ce type de développement est généralement desservi par une ou des rues publiques ou privées, conformes au règlement de lotissement d'une municipalité.

***D.H.P. :**

Diamètre d'un tronc d'arbre mesuré à la hauteur de la poitrine.

***Droits acquis :**

Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

*Engrais de ferme :

Les engrais de ferme comprennent les déjections animales solides ou liquides, le compost de ferme et les boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement

Emplacement :

Terrain comprenant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus et formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal. À l'exception des terrains sous le contrôle de la CPTAQ ne sont pas considérées comme contiguës les portions de terrains situées de part et d'autre d'une rue.

*Emprise :

Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique.

Enseigne :

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout logo, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent aux caractéristiques similaires qui :

- 1) Est une construction ou une partie de construction, qui est apposée, qui est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- 2) Est utilisée pour avertir, solliciter, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou identifier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit, une opinion ou un projet;
- 3) Est installée à l'intérieur d'un bâtiment de telle façon que sa localisation, à proximité d'une ouverture (fenêtre ou porte), a la même utilité que si elle était installée à l'extérieur.

(article remplacé le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art.45)

Enseigne (hauteur d'une) :

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

Enseigne (superficie d'une) :

Superficie totale de la surface d'une enseigne déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Enseigne dérogatoire :

Enseigne légalement érigée ou en voie de l'être, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur et qui respectait au moment de son érection ou au début de celle-ci, toutes et chacune des normes des lois et des règlements alors en vigueur.

Enseigne détachée :

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante d'un bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur voile ou drapeau, sur muret et toute autre enseigne similaire.

Enseigne de prescription :

Enseigne servant exclusivement pour avertir, signaler ou informer de la présence d'une source de danger, d'une interdiction ou d'une consigne.

Enseigne directionnelle :

Enseigne servant essentiellement à indiquer la direction d'un commerce, d'une activité, les accès au terrain ou le sens de circulation dans une aire de stationnement.

Enseigne en saillie :

Enseigne qui est apposée perpendiculairement à un mur ou à une composante architecturale d'un bâtiment, sans dégagement par rapport au mur ou à la composante architecturale du bâtiment.

Enseigne immobilière :

Enseigne indiquant la mise en vente ou la mise en location d'un terrain ou d'un bâtiment principal.

Enseigne murale :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur le plan vertical d'un mur du bâtiment.

Enseigne projetante :

Enseigne qui est apposée perpendiculairement à un mur ou à une composante architecturale d'un bâtiment, supportée par un support qui est en contact avec le bâtiment ou une composante de celui-ci.

Enseigne sur auvent :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur un auvent.

Enseigne sur marquise :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur une marquise.

15

Enseigne temporaire :

Toute enseigne non permanente annonçant un projet en cours de construction, des activités ou événements spéciaux à base temporaire telles activités sportives, commémorations, festivités et autres.

Entreposage :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt ou à l'extérieur dans un espace dédié ou non.

Entrée charretière :

Voir accès

***Entretien :**

Action de maintenir en bon état.

***Érablière :**

Se dit d'un peuplement forestier composé majoritairement (50 % et plus) d'érables à sucre sur une superficie de trois (3) hectares et plus d'un seul tenant.

Espace de chargement ou de déchargement :

Espace permettant le stationnement temporaire des véhicules, aux fins d'y charger ou décharger les produits ou les biens nécessaires aux activités d'un établissement.

Espace naturel :

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines.

Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

*** Équipement et réseaux d'utilité publique :**

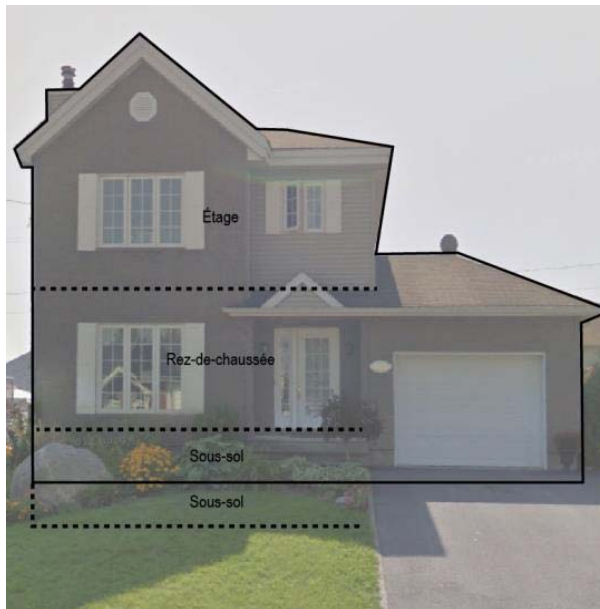
Ensemble des infrastructures qui desservent la population et les municipalités du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications, de la câblodistribution et/ou du transport (ex. : gazoduc, oléoduc, réseau téléphonique, diffusions radiophoniques, réseau de télévision, chemin de fer, etc.)

***Expertise géotechnique :**

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus du plancher. Le volume d'un bâtiment situé dans le comble d'un toit dont la hauteur des murs extérieurs ne dépassant pas 1 mètre n'est pas calculée dans le nombre total des étages.

**Étalage extérieur :**

Exposition, à l'extérieur d'un bâtiment, de biens ou de produits mis en montre pour en favoriser la vente.

Établissement d'enseignement (hébergement) dans :

Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.

*Exploitation forestière :

Activité reliée au prélèvement d'arbres. Cette activité exclut la coupe de bois de chauffage (corde de bois) pour usage personnel.

Extraction :

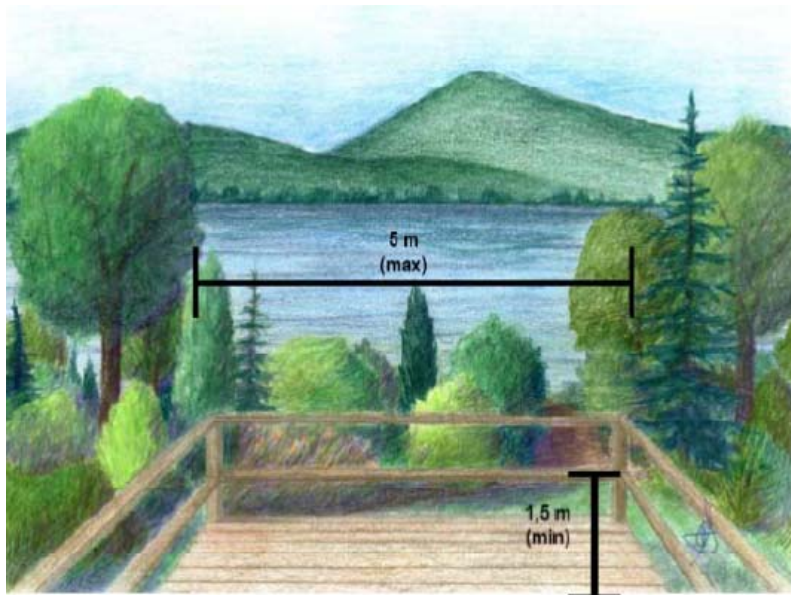
Activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

Façade principale :

Façade du bâtiment située face à la rue ou l'allée véhiculaire qui le dessert où l'on retrouve généralement l'entrée principale et l'adresse civique.

*Fenêtre verte :

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.



*Fermette :

Usage associé à une unité résidentielle de type unifamilial isolé permettant la garde d'animaux de ferme.

*Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Les fossés sont exclus de l'application du présent règlement puisqu'ils ne sont pas considérés comme des cours d'eau.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Frayère :

Aire de reproduction des poissons. Ces aires peuvent contenir des zones terrestres inondées périodiquement.

Galerie :

Balcon ouvert, couvert ou non relié au sol.

Garage attenant :

Bâtiment intégré ou contigu au bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles ou pour tout autre besoin personnel et qui n'est pas un abri d'auto attenant.

(terme modifié le 20 juin 2018 par Règlement 18-1000, art. 11)

Garage isolé :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles ou pour tout autre besoin personnel et qui n'est pas un abri d'auto isolé. La présence d'une toiture pour permettre le passage à l'abri des intempéries entre le garage isolé et le bâtiment principale n'en fait pas un garage attenant.

(terme modifié le 20 juin 2018 par Règlement 18-1000, art. 12)

(terminologie remplacée le 18 mai 2022, par Règlement 22-1120, art. 16)

Gazébo (pavillon de jardin, gloriette, tonnelle ou tout autre bâtiment similaire) :

Petit abri saisonnier permanent ou provisoire temporaire pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou un parc, ou petit pavillon composé d'une terrasse ou d'une plate-forme et d'un toit utilisé à titre de bâtiment accessoire à un usage résidentiel

(terme ajouté le 18 mai 2022, par Règlement 22-1120, art. 20)

Gestion solide :

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

***Gîte touristique :**

Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.#

Gloriette :

Abri saisonnier permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut, entre autres, manger ou se détendre. Un abri pour piscine, spa ou sauna n'est pas considéré comme une gloriette.

Guérite :

Poste de surveillance qui sert d'abri à un préposé responsable de contrôler les accès au terrain ou à l'aire de stationnement.

Hauteur d'un bâtiment :

- En étages : le nombre d'étages du bâtiment compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.
- En mètres : Distance perpendiculaire, mesurée à partir du niveau le plus bas du sol jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas d'un toit plat ou au faite du toit dans le cas d'un toit incliné. La hauteur d'un bâtiment doit être inférieure à 14 mètres en tout point sauf lorsque indiqué à la grille des usages et normes et celle-ci ne peut excéder 21 mètres pour des raisons de sécurité publique.

Les constructions hors toit, telles que les observatoires, sont incluses dans la hauteur d'un bâtiment. Les clochers, les cheminées, les silos, les tours et antennes et les constructions hors toit occupant moins de dix (10 %) pour cent de la superficie du toit ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Hôtel :

Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.

Îlot :

Un terrain ou un groupe de terrains borné en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.



*Immeuble protégé :

Signifie, au niveau de l'application des normes sur les installations d'élevage :

- Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- Les limites d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation, sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- Les limites de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2);
- Les limites d'un terrain de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;
- Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
- Un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant de la ferme ou des installations d'élevage en cause.

***Immunsisation :**

L'immunsisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées au règlement de construction visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

***Industriel à faible incidence ou incidence moyenne :**

Activités manufacturières liées à l'industrie des aliments et de la boisson, à l'industrie du tabac, à l'industrie du cuir et des produits connexes, à l'industrie du textile, à l'industrie de l'habillement, à l'industrie du bois, à l'industrie du meuble et des articles d'ameublement, à l'industrie du papier et des produits en papier, à l'industrie de l'édition et de l'imprimerie, à l'industrie du matériel de transport, à l'industrie des produits électriques et électroniques, à l'industrie des produits métalliques et aux autres industries ne faisant pas partie de la définition « Industriel à forte incidence ». Exclut toutefois les activités inhérentes à l'abattage et au dépeçage des animaux, aux fabriques de pâtes et papier, aux fabriques de papier asphalté pour couverture et aux usines de produits métalliques disposant d'un incinérateur.

***Industriel à forte incidence :**

Activités manufacturières liées à l'industrie des produits en caoutchouc et en plastique, à l'industrie de la première transformation des métaux, à l'industrie des produits minéraux non métalliques, à l'industrie chimique et à l'industrie du pétrole et du charbon, de même que les activités inhérentes à l'abattage et au dépeçage des animaux (usine d'équarrissage), aux fabriques de pâtes et papier, aux fabriques de papier asphalté pour couverture et aux usines de produits métalliques disposant d'un incinérateur. Inclut l'ensemble des entreprises manufacturières productrices ou utilisatrices de matières dangereuses ou déchets dangereux. Inclut également les commerces de vente en gros de métaux, de minéraux, de rebuts et de pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac.

***Inéquien ou inéquienne :**

Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

***Ingénieur forestier :**

Professionnel membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Installation :

Par rapport aux constructions dans leur ensemble, les installations sont constituées de matériaux assemblés de diverses manières et requérant un ou des appuis, soit sur le sol, soit sur des habitations, et qui se distinguent par leur caractère amovible. Il en est ainsi des piscines hors-sols, des cabanons, des antennes, des dalles de patios, des enseignes reposant sur le sol ou les habitations, etc.

(terme ajouté le 23 novembre 2025, par Règlement 24-1213, art. 8)

***Installation d'élevage :**

Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

(terme remplacé le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art.46)

Isolé (bâtiment) :

Bâtiment détaché et indépendant par rapport à un autre bâtiment.



Jumelé (bâtiment) :

Ensemble de deux bâtiments implantés sur des terrains distincts et joints par un mur latéral mitoyen.



Lac :

Étendue d'eau entourée de terre, généralement pourvue d'un exutoire, ou élargissement d'un cours d'eau entraînant le dépôt de sédiments.

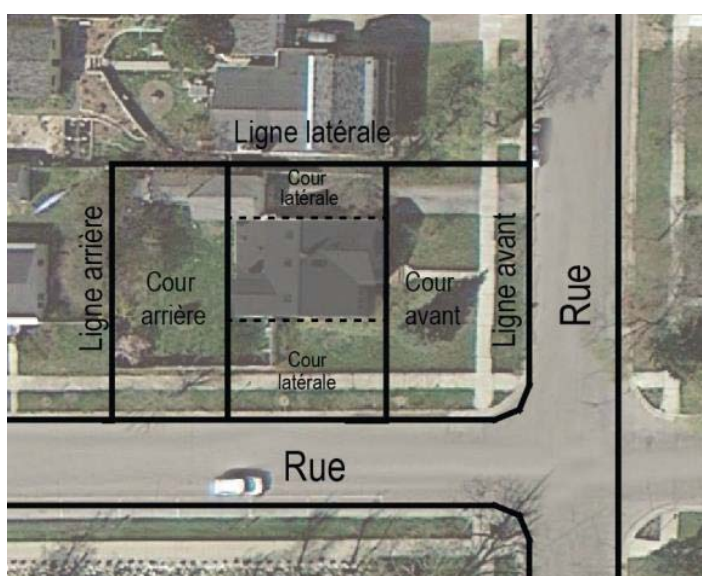
Largeur minimale :

Dimension minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant.

(terme ajouté le 8 mai 2019 par le Règlement 19-1020, art. 31)

Ligne arrière (de terrain) :

Ligne de terrain qui ne comporte aucune intersection avec la ligne avant et qui est généralement parallèle et opposée à la ligne avant.



Ligne avant (de terrain) :

Dans le cas d'un terrain intérieur, la ligne avant est la ligne de terrain qui est adjacente à l'emprise de rue. Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, la ligne avant est la ligne de terrain adjacente à l'emprise de rue où se situe la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, à laquelle s'ajoute le rayon de courbure, s'il y a lieu. Dans le cas d'un terrain qui n'a pas façade sur rue, la ligne avant est la ligne de terrain généralement parallèle à la rue où l'on retrouve la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté.

(Se référer à l'image ci-dessus)

Ligne de lot :

Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne de rue :

Ligne entre l'emprise de la rue et le terrain.

Ligne latérale (de terrain) :

Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant ni une ligne arrière.



Ligne naturelle des hautes eaux

(terme abrogé et remplacé par Ligne des hautes eaux le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art. 47)

Ligne des hautes eaux

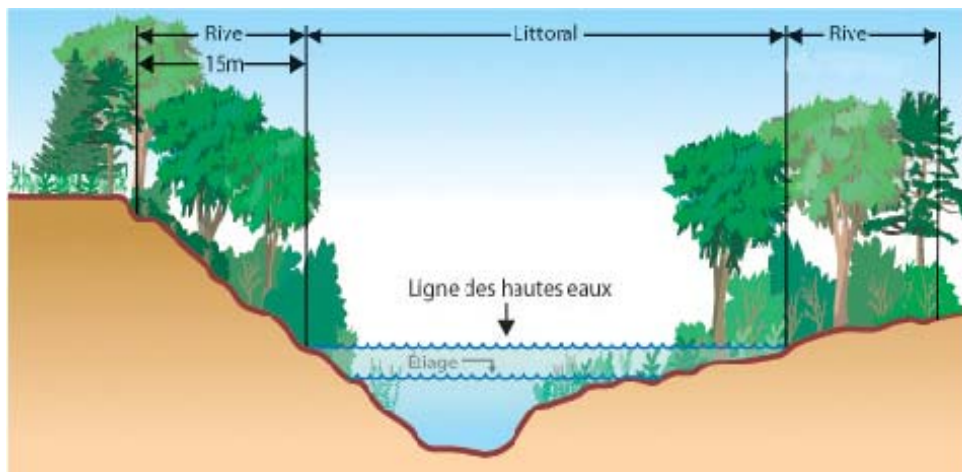
La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Pour les plans d'eau identifiés ci-après, les cotes fixées pour délimiter la ligne des hautes eaux, sont les suivantes :
 - Lac Sylvère : 382,440 m
 - Lac Rochemaure : 436,794 m
 - Lac Beauchamp : 397,137 m
 - Lac Léon : 410,891 m
 - Lac Ouareau : 384,3885 m
 - Rivière Blanche (section de la rivière Ouareau en amont du lac Ouareau) : 384,3885 m
 - Lac Blanc : 384,3885 m
 - Lac Archambault : 388,786 m
 - Lac Pimbina : 390,537 m
 - Rivière Pimbina : 390,537 m
 - Lac Provost : 390,537 m
 - Lac La Clef : 392,213 m
 - Lac Baribeau : 389,680 m
 - Lac des Aulnes : 389,680 m
 - Lac Croche : 375,880 m
 - Lac de la Montagne Noire : 453,689 m
- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- e) Dans le cas où le plan d'eau n'atteint pas le mur de soutènement, la ligne des hautes eaux doit être déterminée à partir d'une des lignes définies selon les méthodes indiquées au point a), b) et f) selon le cas.
- f) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

(terme ajouté le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art. 47)

***Littoral :**

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement :**

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Aux fins d'application réglementaire :

- une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement;
- une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

28

Logement complémentaire / pavillon jardin :

Logement autorisé dans une résidence ou sur la même propriété, en surplus du logement principal et qui n'est pas considéré comme un logement aux fins de calcul de densité.

***Lot :**

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou à l'article 2175 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64).

Lot dérogatoire :

Lot légalement constitué non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur et qui respectait lors de son inscription au cadastre toutes et chacune des normes des lois et des règlements alors en vigueur.

***Lot desservi :**

Lot raccordé à un service d'égout/ou d'aqueduc public ou privé. Dans ce dernier cas, seul un réseau ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* peut être considéré.

Lotissement :

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

Lot originaire :

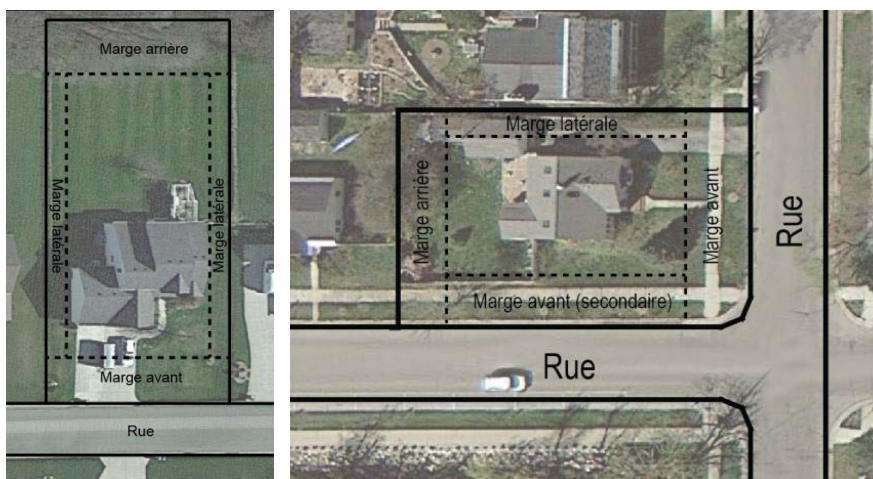
Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la municipalité.

Maison mobile :

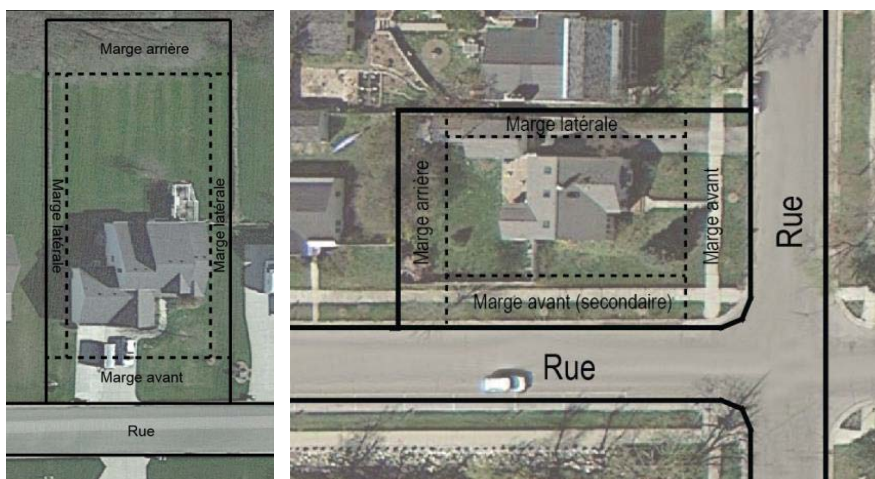
Habitation comportant un seul logement, fabriquée en usine et conçue pour être transportable, en un seul module, sur son propre châssis ou sur une plate-forme, jusqu'à l'emplacement ou le terrain qui lui est destiné. Elle comprend l'ensemble des composantes d'un logement qui permettent de l'habiter en permanence toute l'année.

Marge arrière :

Ligne imaginaire parallèle à la ligne arrière de terrain et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications.

**Marge avant :**

Ligne imaginaire parallèle à la ligne avant de terrain et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications.



Marge avant secondaire :

Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, ligne imaginaire parallèle à une ligne de terrain adjacente à une rue autre que la ligne avant et située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications à la colonne « marge avant ».

**Marge latérale :**

Ligne imaginaire parallèle à une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue et qui est située à une distance déterminée au tableau (ou grille) des spécifications. Lorsque l'implantation du bâtiment est jumelée ou contiguë, la marge latérale ne s'applique qu'aux deux extrémités du groupement de bâtiments.

**Marina (port de plaisance) :**

Complexe immobilier de nature soit touristique, résidentielle, commerciale et/ou communautaire avec diverses installations favorisant la navigation de plaisance, dont un port de plaisance. La marina peut être utilisée de manière privée ou publique.

***Matière ligneuse :**

Appellation générique qui désigne le bois en tant que substance exploitable extraite de la forêt.

Marquise :

Partie de bâtiment en surplomb, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Dans le cas de l'usage « Poste d'essence », abri ouvert recouvrant l'ensemble des distributeurs de carburant pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Martelage :

Marquage des tiges à récolter à une hauteur de 1,4 mètre et à la souche, avec de la peinture ou un ruban coloré.

Menus travaux :

Travaux pris séparément ou, pour un ensemble de menus travaux à des fins résidentielles dont la valeur déclarée est inférieure à 10 000 \$, que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations ou les composantes portantes de la structure ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements.

Lorsque des ouvrages ou travaux sont assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon le cas, est obligatoire.

(terme remplacé le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art. 48)

(terminologie remplacée le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 31)

Mezzanine :

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur. La surface d'une mezzanine peut avoir, au plus 60% de la superficie de plancher de l'étage sur lequel elle se trouve. Une mezzanine n'est pas considérée dans le calcul du nombre d'étages.

(terme remplacé le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art. 44)

Milieu humide :

Se référer à la définition de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*.

Les milieux humides sont des écosystèmes à nette prédominance d'hydrophytes. Ainsi, si un milieu humide est ouvert sur un lac ou un cours d'eau, c'est-à-dire qu'il existe une continuité entre le milieu humide et le plan d'eau, on situe la ligne des hautes eaux près de la limite supérieure du milieu humide, soit à l'endroit où l'on passe d'une prédominance d'hydrophytes à une prédominance de plantes terrestres.

En d'autres termes, l'application du concept de ligne des hautes eaux fait en sorte que ce milieu humide fait partie intégrante du littoral du lac ou du cours d'eau. La bande de protection riveraine s'étend au-delà de la limite supérieure du milieu humide.

Dans certains cas, notamment les tourbières ou les marécages ouverts sur un plan d'eau, la ligne des hautes eaux peut constituer un critère pour délimiter son étendue, et ce, parallèlement à l'utilisation d'autres critères botaniques, pédologiques et biophysiques. En effet, dans certaines situations en particulier, le milieu humide peut s'étendre au-delà ou en deçà de la ligne des hautes eaux.

(terme remplacé le 14 avril 2021 par Règlement 21-1087, art 27)

Modification d'une installation septique :

Tout changement dans l'assemblage des composantes d'une installation septique, le remplacement de l'une ou de plusieurs de ses composantes et l'agrandissement de celle-ci.

Motel :

Établissement composé de locaux de séjour contigus, auxquels le visiteur accède de l'extérieur et qui peuvent ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles. Un complexe de copropriétés hôtelières ne constitue pas un motel au sens de la présente définition.

Mur de fondation :

Mur, incluant toute partie érigée en mur nain, situé sous le niveau du rez-de-chaussée, qui transfère la charge du bâtiment au sol.

Mur de soutènement :

Mur construit servant à retenir le sol.

Mur mitoyen :

Mur employé conjointement par deux bâtiments et servant de séparation entre eux. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Nappe phréatique ou souterraine :
Niveau d'eau souterraine

Niveau moyen du sol :
Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de six mètres (6 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Les mesures du niveau du sol sont calculées à tous les 6 mètres linéaires.

Occupation :

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

***Opération cadastrale :**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil. (voir aussi *lotissement*).

Ouvrage :

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblai et de déblai et autres aménagements extérieurs.

Parc linéaire ou autre piste ou sentier :

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autre activité du même genre.

Panneau-réclame :

Enseigne qui n'est pas située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel l'affichage réfère.

Passerelle :

Plate-forme flottante avec ancrage amovible, soit sur pilotis, d'une largeur de 1.2 mètre dont le tirant d'eau est de moins de 1 mètre. La superficie de celle-ci n'est pas comprise dans la superficie totale d'un quai privé et elle est autorisée uniquement suivant le dépôt d'une attestation signée scellée par un professionnel en la matière.

Pataugeoire :

Bassin artificiel de moins d'un mètre de profondeur, autre qu'un spa, conçu pour être rempli d'eau et destiné à la natation ou à la baignade.

Pavillon jardin :

Logement complémentaire d'une chambre à coucher avec ou sans cuisine d'appoint (plaque de cuisson, mini-réfrigérateur, etc.) et salle de bain complète. Ce logement est construit à même un garage détaché et installé sur un terrain où se trouve déjà une habitation unifamiliale isolée.

Pergola :

Petite construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, au-dessus d'une galerie, d'un balcon ou d'une terrasse, etc., faite de poutres horizontales ajourées en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes ou créer de l'ombre.

(terme ajouté le 18 mai 2022, par Règlement 22-1120, art. 19)

Perron :

Escalier extérieur à marches peu nombreuses, se terminant par une plate-forme sur laquelle donne une porte d'entrée.

Pente :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

Pente supérieure à 30 % :

Pente dont l'inclinaison est supérieure à 30 %, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 30 unités de longueur à la verticale par 100 unités de longueur à l'horizontale.

Périmètre d'urbanisation :

Limite de l'habitat de type urbain se caractérisant par :

- la présence d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire;
- une plus forte densité d'occupation du sol;
- une concentration d'usages commerciaux et de services;
- un plus fort potentiel de développement à caractère urbain.

Le périmètre d'urbanisation identifié aux plans de zonage de l'annexe A du règlement de zonage.

Perré :

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Personne :

Toute personne physique ou morale.

***Peuplement forestier :**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

Piscine :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

37

***Plaine inondable :**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, dont les limites sont précisées à la carte 5 – Les milieux sensibles et les contraintes naturelles et anthropiques en annexe du Plan d'urbanisme et de développement durable.

Portail d'entrée :

Construction s'apparentant à une clôture pour contrôler l'accès à un terrain.

Pourvoirie :

Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

***Prélèvement :**

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

Prise d'eau potable :

Tout puits servant à la consommation humaine.

Prise d'eau potable communautaire :

Une prise d'eau privée desservant 20 abonnés ou plus et 75 mètres cubes par jour.

Produit pétrolier

Produit ou mélange renfermant au moins 70 % d'hydrocarbures (en volume) résultant du raffinage du pétrole brut, contenant ou non des additifs, qui sert ou pourrait servir de combustible, de lubrifiant ou de fluide hydraulique. Les produits pétroliers incluent, sans toutefois s'y limiter, l'essence, le carburant diesel, le carburant aviation, le kérosène, le naphta, l'huile lubrifiante, le mazout, l'huile à moteur et l'huile usée; sont exclus le propane, la peinture et les solvants.

(terme ajouté le 12 septembre 2018 par Règlement 18-1006, art. 3)

Projet de redéveloppement :

Tout projet de développement, de construction, de modification de bâtiment ou d'occupation d'immeuble impliquant des travaux de construction ayant pour but d'augmenter le nombre de logements sur un site.

(terminologie remplacée le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 18)

Projet intégré :

Regroupement de plusieurs bâtiments principaux d'un ou plusieurs usages localisés en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Projet intégré récréotouristique :

Ensemble caractérisé par l'implantation, sur un même terrain, d'au moins 2 bâtiments principaux, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie, fournissant un espace de stationnement hors rue autonome et utilisé en commun par les différents établissements récréotouristiques, pouvant comprendre ou non d'autres commodités sur le site destinées aux occupants ou à la clientèle, dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

Propriété :

Ensemble de lots ou de terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

*** Propriété foncière :**

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

Q

Quai :

Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Aux fins du présent règlement, un quai possède une superficie maximale de 20 m² :

Quai privé : Plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible, soit sur pilotis. Un quai est aménagé sur la rive et le littoral ou sur le littoral.

Quai public : Quai appartenant à un gouvernement ou à une municipalité et qui est utilisé à des fins publiques

Rapport bâti/terrain :

Rapport correspondant au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies des bâtiments au sol par rapport à la superficie totale du terrain.

Refuge naturel :

Bâtiment rudimentaire, d'un maximum de cinquante (50) mètres carrés, établi en milieu boisé et utilisé de façon occasionnelle ou saisonnière. Le refuge peut être desservi uniquement par un cabinet à fosse sèche. (voir aussi *meublé rudimentaire*).

Règlement d'urbanisme :

Un règlement visé au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Remblai :

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface dans le but de rehausser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain ou de combler une cavité de plus de trente (30) centimètres.

(terme remplacé le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art. 49)

Remise attenante :

Bâtiment accessoire contigu ou accolé à un autre bâtiment accessoire et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Remise isolée :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

40

Réservoir de stockage de produit pétrolier

Récipient clos d'une capacité de plus de 230 litres, destiné à l'entreposage de produits pétroliers ou de produits apparentés et conçu pour demeurer à l'endroit où il est installé.

(terme ajouté le 12 septembre 2018 par Règlement 18-1006, art. 3)

Résidence de tourisme :

Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes (résidence de retraite) :

Bâtiment spécialement conçu dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

Restaurant saisonnier :

Établissement opérant de façon saisonnière, généralement sans espace pour consommer les repas à l'intérieur. Toutefois, il peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service extérieur et un espace pour consommer à l'extérieur;

Restaurant :

Établissement avec ou sans service aux tables, où les repas sont servis à l'intérieur pour consommation sur place ou pour emporter et qui peut comprendre une terrasse. Toutefois, cette catégorie doit être sans service à l'auto ou comptoir de service extérieur. Les bistrots font partie de cette catégorie.

Restaurant routier :

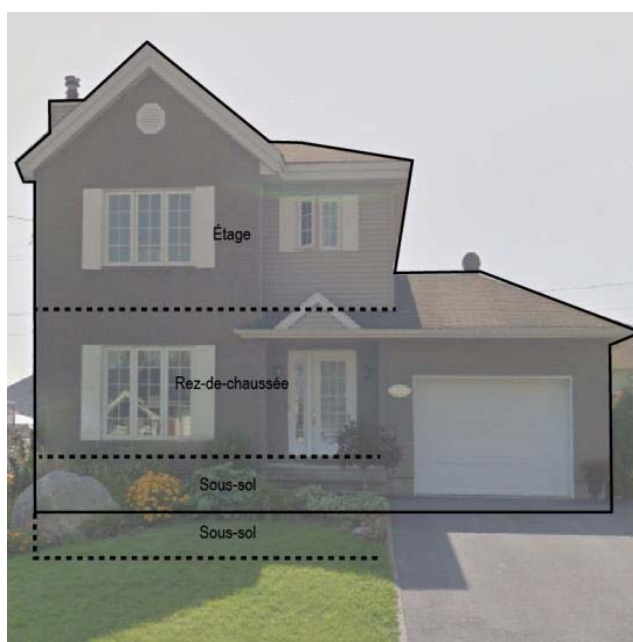
Établissement exigeant un stationnement autonome, généralement sans service aux tables, mais qui comprend un espace pour consommer à l'intérieur et qui peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service de repas pour emporter et un espace pour consommer à l'extérieur.

Restauration rapide :

Restaurant permettant aux clients de gagner du temps en consommant, sur place ou ailleurs, un repas rapide à prix moindre et aux assortiments limités. La vente au comptoir est privilégiée, le service est limité et le menu est peu diversifié.

Rez-de-chaussée :

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave. Aux fins de précision, le rez-de-chaussée est compté comme un étage.

**Revégétalisation des rives :**

Techniques visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

a) La rive a un maximum de 10 mètres :

Dans le cas où la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

b) La rive à un minimum de 15 mètres :

Dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et des règlements qui en découlent, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

(terme remplacé le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art.51)

(terme remplacé le 14 avril 2021 par Règlement 21-1087, art. 28)

Rue :

Voie de circulation appartenant à la municipalité et déclarée comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

Rue privée :

Voie de circulation ou chemin de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité. Ne sont pas considérées comme une rue, les allées véhiculaires dans le cadre d'un projet intégré.

Rue publique :

Voie de circulation ou chemin cédé à la Municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès à un minimum de deux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité. Ne sont pas considérées comme une rue, les allées véhiculaires dans le cadre d'un projet intégré.

Sablière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Secteur riverain :

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

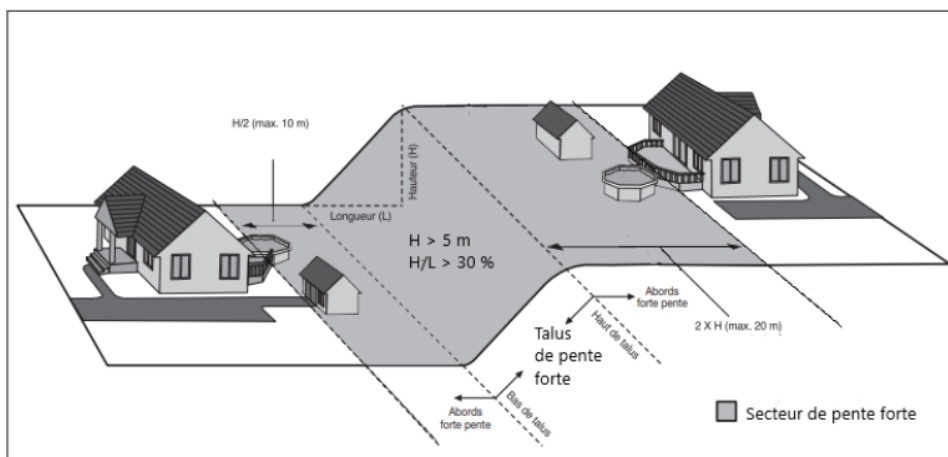
- Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac;
- Un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

(terme ajouté le 23 novembre 2025, par Règlement 24-1213, art. 8)

Secteur de pente forte :

Talus de pente forte en plus de l'espace situé aux abords (en haut et en bas) de celui-ci et déterminé de la façon suivante :

- a) Haut de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
 - i. Deux fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus;
 - ii. 20 m.
- b) Bas de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
 - i. La moitié de la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du bas du talus;
 - ii. 10 m.



(terme ajouté le 23 novembre 2025, par Règlement 24-1213, art. 8)

Secteur limitatif obligatoire :

Inclus les secteurs compris à l'intérieur d'au moins un de ces éléments : zone agricole décrétée, zone inondable (grand courant), zones exposées au glissement de terrain, cours d'eau et la rive, sites d'intérêt archéologique, aires protégées, prises d'eau potable et leur aire de protection, tours de télécommunication, terres publiques, habitats fauniques ou floristiques et les espèces menacées ou vulnérables, carrière sablière et zones de contraintes sonores en bordure du réseau routier supérieur.

(terme ajouté le 23 novembre 2025, par Règlement 24-1213, art. 8)

Secteur limitatif facultatif :

Inclus les secteurs compris à l'intérieur d'au moins un de ces éléments : zone d'inondation (faible courant), milieux humides, secteurs de fortes pentes (16% et plus), poste de transformation et lignes de transport d'électricité et sentier de véhicules hors routes.

Serre :

Construction de verre ou de matière plastique, translucide ou transparente, dans laquelle des végétaux sont cultivés, à l'abri, dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance.

Site archéologique :

- Lac Archambault, partie est de la baie de Tire

Sites d'intérêt :

Sites identifiés sur la carte 7 du Plan d'urbanisme et de développement durable intitulée « Sites d'intérêt historique et culturel ».

(terme ajouté le 23 novembre 2025, par Règlement 24-1213, art. 8)

Site et ensemble d'intérêt culturel :

Site	Fait partie de l'ensemble
Église de Saint-Donat-de-Montcalm-de-Montcalm	
Église dite chapelle de Notre-Dame-de-la-Garde	
Grotte de la Sainte-Vierge (1996)	
Grotte de la Sainte-Vierge (1999)	
Presbytère de Saint-Donat-de-Montcalm	
Plaque de la première cloche de la paroisse de Saint-Donat-de-Montcalm	Cloche
Cloche	Église de Saint-Donat-de-Montcalm
Bâtiment secondaire du Camp Mère Clarac	Ensemble institutionnel du Camp Mère Clarac
Chapelle du Camp Mère Clarac	
Chapelle de la congrégation des religieux du Très-Saint-Sacrement	Ensemble conventuel de la congrégation des Résidences des prêtres religieux du Très-Saint-Sacrement
Résidence des prêtres	
Salle communautaire	

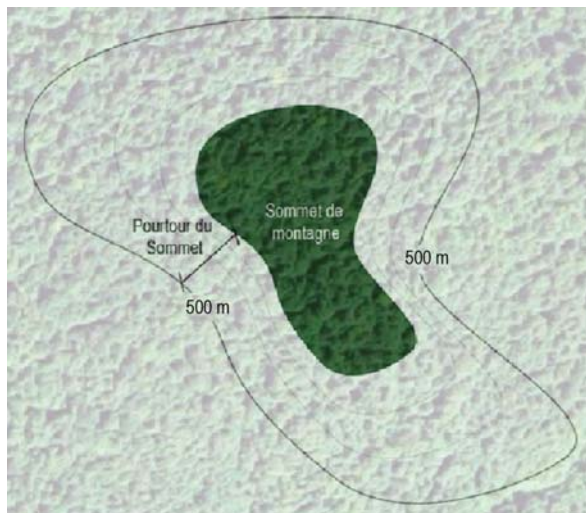
Solarium (verrière) :

Pièce couverte et fermée, dont les murs et la toiture sont généralement faits de verre, disposée en saillie à l'extérieur d'un bâtiment. Un solarium est une pièce habitable, 4 saisons. Cette construction est prise en compte dans la superficie du bâtiment.

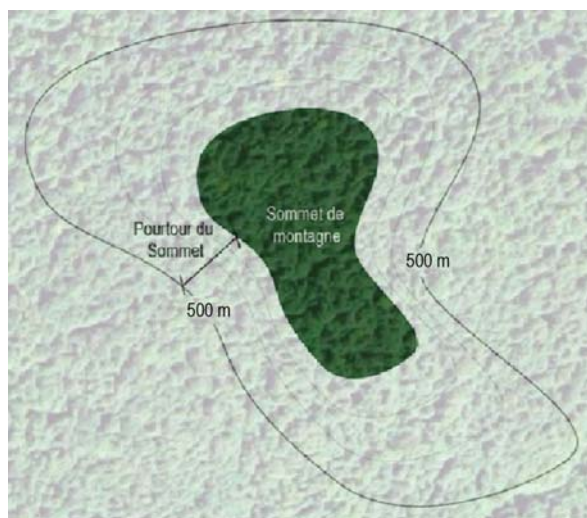
(terme ajouté le 18 mai 2022 par Règlement 22-1120, art. 18)

Sommet de montagne :

Partie de montagne et de mont correspondant à l'espace de terrain situé au-dessus d'une côte d'élévation identifiée sur le plan en annexe B du règlement de PIIA.

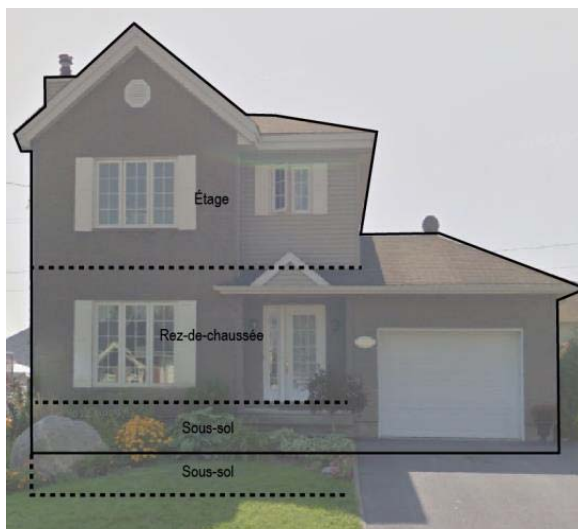
**Sommet de montagne (pourtour) :**

Le pourtour du sommet correspond à l'espace situé entre l'altitude 500 et la côte d'élévation dudit sommet. Au pourtour des limites des sommets de montagnes, le lotissement et la construction doivent être conformes aux règles spécifiées au règlement de PIIA;



Sous-sol :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessous du niveau moyen du sol. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul d'étages d'un bâtiment.



(terminologie remplacée le 18 mai 2022, par Règlement 22-1120, art. 14)

Suite :

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les logements, les chambres individuelles de motels, hôtels et pensions, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

46

Superficie d'implantation :

Surface au sol autorisée d'un bâtiment principal en mètre carré.

***Superficie de prélèvement :**

Correspond à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur une propriété foncière.

Superficie de plancher :

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens. Dans le cas d'un bâtiment principal du groupe Habitation (H), la superficie de plancher se calcule en excluant les garages, les abris d'auto, les sous-sols et les vérandas.

Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment :

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale des murs de fondation au sol ou de la partie des murs extérieurs la plus proche du sol dans le cas où lesdits murs de fondation ne sont apparents, le tout excluant les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, les terrasses, les marches, les corniches, les balcons, perrons, enseignes, marquises, auvents, les cheminées extérieures, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures, les plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures, et tout autre élément de même nature. Dans le cas d'un abri d'auto permanent, la superficie d'implantation au sol est calculée à partir de la limite extérieure de la structure supportant le toit de l'abri.

(terminologie modifiée le 17 juin 2026, par Règlement 26-1244, art. 25)

Table champêtre :

Accueil de groupes sur réservations dans le domicile de l'exploitant pour offrir un service de restauration pour consommation sur place de repas préparés sur place avec des produits issus de la culture ou de l'élevage local. Les repas sont servis à l'intérieur et peuvent aussi être servis sur une terrasse. Des réceptions peuvent également y être tenues.

Talus :

Étendue de terre en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

(terme ajouté le 23 novembre 2025, par Règlement 24-1213, art. 8)

Talus de pente forte :

Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres. Lorsqu'une telle dénivellation est contiguë à un cours d'eau, la mesure de sa hauteur et de son pourcentage doit être prise à partir de la ligne des hautes eaux.

(terme ajouté le 23 novembre 2025, par Règlement 24-1213, art. 8)

Terrain :

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés du premier lot par une rue, ou une emprise d'utilité publique et destiné à un seul usage principal.

Terrain d'angle :

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou un terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur deux côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135°.

**Terrain d'angle dos à dos :**

Terrain d'angle dont la ligne mitoyenne constitue une ligne arrière sur chacun des terrains.

Terrain d'angle transversal :

Terrain d'angle donnant sur trois rues.



Terrain desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouvent des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur.

Terrain non desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où, ni l'un ni l'autre des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont installés, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où aucun règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur. Dans le cas de services autonomes mis en commun, un terrain est considéré non desservi lorsque, dans le cas exclusif d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments principaux ne sont pas reliés à un puits d'alimentation en eau commun et à une installation septique commune.

48

Terrain partiellement desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où un seul des réseaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un seul de ces deux services est en vigueur. Dans le cas de services autonomes mis en commun, un terrain est considéré partiellement desservi lorsque, dans le cas exclusif d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments principaux sont reliés à un puits d'alimentation en eau commun ou à une installation septique commune.

Terrain irrégulier :

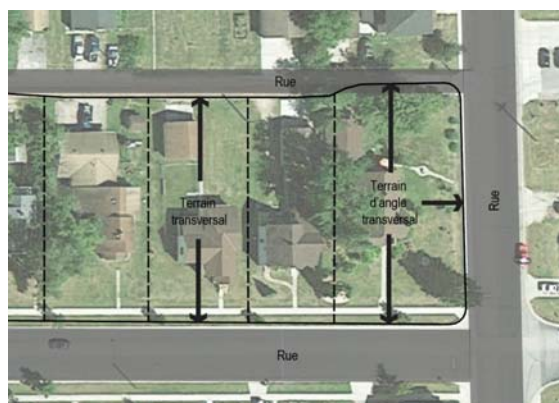
Terrain ne formant pas un quadrilatère dont les lignes latérales forment un angle de 90° degrés avec la ligne avant.

Terrain intérieur :

Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal.

**Terrain transversal :**

Terrain donnant sur deux rues qui ne forment pas une intersection.

**Terrasse (patio) :**

Construction extérieure faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou tous autres matériaux et située à moins de 0,62 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Terrasse commerciale :

Voir « café-terrasse ».

***Tige commercialisable (tige commerciale) :**

Tige d'un arbre vivant d'essence commerciale, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

*Tour de télécommunication :

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Travaux majeurs :

(terme abrogé le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art. 50)

Triangle de visibilité :

Sur un terrain d'angle, un terrain d'angle dos à dos ou un terrain d'angle transversal, partie de terrain de forme triangulaire dont les côtés sont formés par l'intersection de deux rues ou leur prolongement et dont les extrémités sont jointes par une diagonale. La mesure des côtés est prise de la bande de roulement et elle est déterminée dans le règlement de zonage.



Unité d'élevage :

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

***Un seul tenant :**

Au niveau des dispositions sur les coupes forestières à des fins commerciales, vise toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 m sont considérées comme d'un seul tenant.

Usage :

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

Usage accessoire :

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

Usage additionnel :

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus de l'usage principal.

Usage complémentaire / usage accessoire :

Tout usage qui ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

Usage dérogatoire :

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas conforme aux prescriptions du règlement.

Usage principal :

Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

Véhicule automobile :

Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule hors route :

Tout genre de véhicule routier utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur une rue, y compris un véhicule sur chenilles métalliques.

Véhicule-outil :

Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule récréatif motorisé :

Véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

Vente de garage :

Le fait, par une personne, d'exposer ailleurs que dans un marché public ou un établissement commercial, diverses marchandises dans le but de les vendre.

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, non chauffé, ni climatisé, fermé par des murs, des moustiquaires ou une surface vitrée.

(terminologie remplacée le 18 mai 2022, par Règlement 22-1120, art. 17)

Vestibule :

Pièce ou couloir d'entrée d'un bâtiment principal donnant accès aux autres pièces du bâtiment et à l'escalier.

Village d'accueil :

Établissements au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement en chambres dans un regroupement de résidences privées où chacun des hôtes reçoit un maximum de 6 personnes, incluant un service d'accompagnement tout au long du séjour, des activités d'accueil ou d'animation et un service de petit-déjeuner et de repas du midi ou du soir, moyennant un prix forfaitaire;

Voie de circulation :

Tout endroit ou toute structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de 100 ans.

Zone de fort courant :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone tampon :

Espace vert d'une profondeur minimale de 6 mètres servant à séparer deux usages ou deux activités, conformément au présent règlement.